

## **L'avocat est-il obligatoire dans un procès civil ?**

Vous voulez savoir si vous devez prendre un avocat pour faire une action en justice ou pour vous défendre dans une procès civil. Nous vous présentons les informations à connaître.

### **Affaire civile**

#### **Alternatives à un procès civil**

Accord à l'amiable

Requête conjointe devant un tribunal civil

**Saisir un tribunal civil**

Saisir le tribunal judiciaire

Saisir le juge des contentieux de la protection

Saisir le tribunal de proximité

Saisir le juge de l'exécution

#### **Déroulement d'une affaire**

Devant le tribunal de proximité

Devant le tribunal judiciaire

Devant le tribunal paritaire des baux ruraux

#### **Mesures prononcées par le tribunal**

Injonction de faire

Recouvrement de dettes en France : injonction de payer et procédure simplifiée

Recouvrement de dette en Europe : injonction de payer et règlement des petits litiges

Exécution d'une décision du juge civil

Exécution d'un jugement civil étranger (divorce, dette...) en France

Devant le juge aux affaires familiales, **les parties se défendent elles-mêmes**

Mais **pour certaines demandes, l'avocat est obligatoire**.

Juge aux affaires familiales : cas où l'avocat est obligatoire ou non

#### **Nature de la demande**

#### **L'avocat est-il obligatoire ?**

Contribution aux charges du mariage	NON
Changement de contrat de mariage	OUI
Divorce et séparation de corps	OUI
Révision de la prestation compensatoire	OUI
Partage (liquidation de la communauté)	OUI
Autorité parentale (résidence, pension alimentaire...)	NON
Retrait d'autorité parentale	OUI
Droit de visite des grands-parents	OUI
Délégation d'autorité parentale	NON
Tutelle des mineurs, émancipation,	NON
Protection des victimes de violences conjugales	NON
Recherche en paternité, contestation de filiation	OUI
Obligation alimentaire envers les ascendants	NON

Le juge des contentieux de la protection règle les affaires concernant la protection des majeurs, les baux d'habitation, les crédits à la consommation et le surendettement.

**L'avocat n'est pas obligatoire** devant le juge du contentieux de la protection.

Le juge de l'exécution règle les difficultés relatives à l'exécution des décisions de justice et aux contestations des saisies. Le recours à **l'avocat peut être obligatoire** en fonction du montant du litige ou de la mesure d'exécution concernée.

Juge de l'exécution : cas où l'avocat est obligatoire ou non

#### **Nature de la demande**

#### **L'avocat est-il obligatoire ?**

Problème d'exécution d'une décision : litige de plus de 10 000 €	OUI
Problème d'exécution d'une décision : litige inférieur à 10 000 €	NON
Saisies des rémunérations	NON
<u>Expulsion</u> (délais, trêve hivernale )	NON
Contestation des saisies	NON
Saisie immobilière	OUI
Liquidation d'astreinte de plus de 10 000 €	OUI
Liquidation d'astreinte de moins de 10 000 €	NON

Le juge des enfants règle les situations des mineurs en danger. Il peut ordonner des mesures d'assistance éducative ou des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial.

**L'avocat n'est pas obligatoire** devant le juge des enfants.

**L'absence d'avocat peut limiter l'accès au dossier** : le juge peut décider de retirer certaines pièces du dossier avant une consultation sans la présence d'un avocat.

#### **À noter**

Pour **consulter son dossier sans ses parents, le mineur doit avoir un avocat** qui l'accompagne. Si le mineur n'a pas d'avocat, le juge des enfants doit demander la désignation d'un avocat d'office.

Le Pôle social est le service du tribunal judiciaire chargé du contentieux de la Sécurité sociale (litiges entre les organismes de Sécurité sociale et leurs assurés : maladies, retraites, etc.).

**L'avocat n'est pas obligatoire** devant le pôle social.

Devant le tribunal judiciaire (TJ), l'avocat est **obligatoire**.

Toutefois les parties sont dispensées de prendre avocat dans certaines matières.

Tribunal judiciaire : cas où l'avocat est obligatoire et dispenses d'avocat

Nature / objet de la demande	L'avocat est-il obligatoire ?
Demande de plus de 10 000 € (hors matières relevant de la compétence exclusive du TJ)	OUI
Demande ne dépassant pas 10 000 € (hors matières relevant de la compétence exclusive du TJ)	NON
Demande en réparation d'un préjudice physique	OUI
Demande dont le montant est indéterminé	OUI
Matière fiscale ou douanière	OUI
Contentieux électoral, élections professionnelles	NON
Saisie immobilière (enchères uniquement)	OUI
Refus de délivrance du <u>certificat de nationalité française</u>	OUI
Successions (contestation de testament, partage...)	OUI
Adoption (mineur recueilli après ses 15 ans)	OUI
Adoption (mineur recueilli avant ses 15 ans)	NON
Funérailles	NON
Expropriation	OUI
Civi et Sarvi	NON
Matière gracieuse (rectification des actes d'état civil, don d'organe...)	NON

#### À savoir

l'obligation de prendre avocat et les dispenses d'avocat sont les mêmes pour les procédures d'ordonnance sur requête, d'ordonnance de référé et d'injonction de payer.

Si vos revenus ne vous permettent pas de payer un avocat, vous pouvez demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle.

#### Appel

Devant la cour d'appel, l'**avocat est obligatoire**.

S'il s'agit d'un **litige prud'homal** il est permis de se faire représenter par un défenseur syndical.

Par exception, **vous êtes dispensé de recourir à un avocat** pour les procédures suivantes :

protection des majeurs (tutelle, curatelle, habilitation familiale...)

surendettement

décisions du juge des enfants

délégation d'autorité parentale

baux ruraux

contentieux de la sécurité sociale.

#### À savoir

si vos revenus ne vous permettent pas de payer un avocat, vous pouvez demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle.

#### Pourvoi en cassation

**L'avocat est obligatoire** pour aller en cassation.

Vous devez vous adresser à un **avocat inscrit à l'ordre des avocats au Conseil d'État ou à la Cour de cassation**

En matière électorale, par exception, vous pouvez saisir la cour de cassation sans avocat.

#### Où s'adresser ?

Avocat au Conseil d'État ou à la Cour de cassation

#### À savoir

si vos revenus ne vous permettent pas de payer un avocat, vous pouvez demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle.

#### Opposition

Vous devez prendre un avocat pour faire opposition d'une décision rendue dans une procédure où l'avocat est obligatoire.

#### À savoir

si vos revenus ne vous permettent pas de payer un avocat, vous pouvez demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle.

#### Questions – Réponses

- L'avocat est-il obligatoire dans un procès pénal ?
- Comment agir seul devant le tribunal ?
- Comment régler un litige avec un avocat ?
- Combien coûte un avocat ?

Toutes les questions réponses

**Et aussi...**

- [Comment obtenir l'aide juridictionnelle ?](#)
- [Quel est le rôle de l'avocat ?](#)
- [Faire opposition à un jugement civil ou pénal](#)
- [Faire appel d'un jugement civil ou pénal](#)
- [Contester un jugement : recours en cassation](#)

**Et aussi...**

- [Comment obtenir l'aide juridictionnelle ?](#)
- [Quel est le rôle de l'avocat ?](#)
- [Faire opposition à un jugement civil ou pénal](#)
- [Faire appel d'un jugement civil ou pénal](#)
- [Contester un jugement : recours en cassation](#)

**Textes de référence**

- [Code de procédure civile : article 760](#)  
Constitution d'avocat obligatoire
- [Code de procédure civile : article 1139](#)  
Révision de la prestation compensatoire
- [Code de procédure civile : article 762](#)  
Mode de représentation hors avocat
- [Code de Commerce : article R 145-29](#)  
Représentation devant le Tribunal de commerce
- [Code de procédure civile : articles 880 à 892](#)  
Représentation devant le tribunal paritaire des baux ruraux (article 882 à 884)
- [Code de procédure civile : article 761](#)  
Dispense d'avocat
- [Code de l'expropriation : article R311-9](#)  
Constitution d'avocat
- [Livre des procédures fiscales : article R202-2](#)  
Procédure fiscale
- [Code de procédure civile : article 899](#)  
Représentation devant la Cour d'Appel
- [Code de procédure civile : article 973](#)  
Représentation devant la Cour de Cassation



Ville de **Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](tel:0467077300)